

# **EXTRAIT DU REGLEMENT**

#### **CHAPITRE III**

### **DES MUTATIONS**

# ARTICLE 22: DEFENITION DES MUTATIONS:

On appelle mutation la faculté accordée à un athlète de changer d'un club à un autre, elle est soumise à des principes. Un athlète ne peut demander à être muté d'un club à un autre que dans les cas déterminés aux Art. 2-3-4 et 6, ou si la demande de mutation est introduite au cours de la période de mutation qui est fixée du 01 au 30 Novembre de chaque année.

## ARTICLE 23: INTRODUCTION DES DEMANDES:

Tout athlète désirant changer d'Association au cours de la période normale de mutation devra :

- 1) Adresser sa démission par lettre recommandée à son ancien club.
- 2) Adresser au Secrétaire Général sous pli recommandé une demande de mutation à établir en double exemplaires sur imprimé spécial (en vente à la Trésorerie Fédérale ou Régionale et accompagnée du récépissé de la lettre de démission).

Le montant du droit de mutation est fixé annuellement par le Bureau Fédéral.

Les dossiers doivent parvenir dans les formes et les délais prescrits.

Toute demande non conforme aux instructions sera renvoyée par voie postale courante et ne pourra à nouveau être prise en considération que si elle est retournée dans les délais fixés après régularisation. La date du deuxième envoi tient lieu de dépôt légal.

Les demandes de mutation doivent être établies de la main même de l'athlète, si ce dernier est illettré, il peut faire appel au Secrétaire Général ou au Délégué Régional.

Les demandes de mutation ne peuvent être cédées qu'à des athlètes et en aune manière à des dirigeants.

#### ARTICLE 24: PROCESSUS DES MUTATIONS:

La demande de mutation comprenant deux exemplaires, le premier est enregistré au Secrétaire Général pour transmission à la C.C.Q., le 2<sup>ème</sup> est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception dès la clôture de la période de mutation au club quitté pour avis.

Le Club quitté est tenu de fournir son avis dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi par lettre recommandée.

Les avis qui ne parviennent pas dans les délais fixés sont considérés comme favorables.

En cas d'avis défavorable émis par l'association, cette dernière devra spécifier les motifs de l'opposition et fournir toutes justifications nécessaires.

L'avis défavorable est justifié si l'athlète.

- a) Est redevable de 3 mois de cotisations.
- b) N'a pas restitué l'équipement pour lequel il a signé un engagement formel.
- c) Contravention à la règle de l'amateurisme.
- d) Racolage manifeste prouvé.

Chaque opposition individuelle doit être accompagnée d'un droit de UN dinar remboursable si la réclamation s'avère fondée.

La mutation ne peut alors être accordée que si l'intéressé s'acquitte de ses arriérés dus.